DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Commune de SAINTE SIGOLENE

****

ARRÊTÉ N° 2026/213

Réglementant le stationnement Route de la Bâtie : VC N°4

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU LE Code de la Route.

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de livraisons de manière à limiter la gêne que celles-ci peuvent apporter à la circulation,

Considérant que dans l'intérêt des services de livraison, il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement.

ARRETE:

Article1:

L'emplacement matérialisé « Place réservée aux livraisons » an droit du bâtiment situé 2 Route de la Bâtie est réservé exclusivement aux véhicules de livraisons du lundi au vendredi de 14h30 à 16h.

En dehors des jours et heures de livraison, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.

Article 2:

La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'emplacement réservé constitue un stationnement gênant la circulation publique.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents habilités, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites.

La mise en fourrière est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur prescription de l'autorité ou de l'agent habilité à la prescrire.

Article 5 :

Le moteur des véhicules doit être à l'arrêt pendant la durée des livraisons.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7: Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 27 octobre 2026

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

